

IV. Divers

1. La Croatie

La Croatie est devenue membre de l'Union européenne depuis le 1^{er} juillet 2013, mais n'est pas encore membre de l'espace « Schengen ».

→ Modifications :

- carte de la p. 6 ;
- l'UE comporte désormais 28 États (p. 8) ;
- tableau de la p. 10 : ajout de la Croatie dans la colonne de droite ;
- suppression du tableau de la p. 15 des États tiers dont les ressortissants sont dispensés de visa uniforme.

2. Accords multilatéraux établis avec l'Union européenne

→ Modifications de la page 8

Modifications d'accords antérieurs de l'UE avec les pays suivants :

- Moldavie, JOUE, n° L. 168, 20 juin 2013 ;
- Ukraine, JOUE, n° L. 168, 20 juin 2013.

Accords de l'UE comportant un volet de réadmission et un autre sur des facilitations pour la délivrance de certains visas :

- Géorgie (JOUE n° L 52, 25 février 2011) ;
- Arménie (JOUE n° L 289, 24 octobre 2013) ;
- Cap Vert (JOUE n° L 282, 31 octobre 2013).

Un autre accord avec l'Azerbaïdjan a été signé le 29 novembre 2013 et approuvé par le Parlement européen le 28 février 2014. Il entrera en vigueur dès que le Parlement azerbaïdjanais l'aura approuvé.

3. Généralisation des raccordements du système d'information des visas (Vis)

→ Ajoutés à la liste de la page 12 :

- l'Afrique orientale et australe, le 6 juin 2013,
- l'Amérique du Sud, le 5 septembre 2013,
- les États de l'ex-Union soviétique situés en Asie centrale et dans le Sud-est asiatique ainsi que les territoires occupés palestiniens, le 14 novembre 2013.

4. Critères requis pour le document de voyage

→ Ajout à la page 13

Le document de voyage requis pour franchir une frontière extérieure à l'Union européenne, doit remplir les conditions suivantes :

- sa durée de validité est supérieure d'au moins trois mois à la date à laquelle le demandeur a prévu de quitter le territoire des États membres. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée, il peut être dérogé à cette obligation ;
- il contient au moins deux feuillets vierges ;
- il a été délivré depuis moins de dix ans.

(code des visas, art. 12 et, depuis octobre 2013, code des frontières, art. 5, 1°, a).

5. Voyages scolaires

→ Modification de la page 33

La référence est la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée en dernier lieu par la circulaire n° 2013-106 du 16 juillet 2013 (cf. version consolidée sur le site du Gisti : www.gisti.org).

Mise à jour : juin 2014

Entrée, circulation en France et dans l'espace « Schengen »

Mise à jour du cahier juridique paru en janvier 2013

I. Visas de transit aéroportuaires

→ Modifications du tableau de la page 17

Liste spécifique aux aéroports français (arrêté du 10 mai 2010 révisé en dernier lieu par un arrêté du 18 mars 2013), complémentaire à la liste commune aux États « Schengen » (définie par le code des visas, annexe IV) :

Angola, Cameroun, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Cuba, République dominicaine, Guinée (Conakry), Haïti, Inde, Mali, Mauritanie, Sénégal, Soudan, Soudan du Sud, Syrie, Tchad, Togo.

Remarque : Plusieurs pays ont été supprimés... mais le Soudan du Sud et la Syrie ont été ajoutés.

II. Modifications des règlements Schengen

Le règlement (UE) n° 610/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifie plusieurs règlements essentiellement sur les points suivants. Il comporte plusieurs clarifications et mises à

jour de la convention d'application de l'accord de Schengen, du code des frontières et du code des visas dont nous donnons les principales dans cette partie et dans les suivantes. Ces dispositions sont en vigueur depuis le 18 octobre 2013.

A. La notion de « court séjour »

→ Modifications des pages 13 (premier paragraphe), 16 (refonte de la première colonne) et 19 (point 4 des motifs de refus de visa)

La notion de « court séjour » s'entendait selon les textes comme trois mois ou 90 jours dans la limite de six mois « à partir de la première entrée »... laquelle était assez difficile à préciser dans le cas d'entrées multiples malgré des précisions apportées par un arrêt de la Cour de justice de la Communauté européenne cité p. 16 (CJCE, 3 octobre 2006, *Nicolae Bot/préfet du Val-de-Marne*, C-241/05).

Désormais un court séjour est « un séjour n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, ce qui implique d'examiner la période de 180 jours précédant chaque jour de séjour » (code des frontières, art. 5).

Les énoncés suivants en résultent :

– « *les étrangers non soumis à l'obligation de visa peuvent circuler librement sur les territoires des Parties contractantes pendant une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours* » (convention d'application des accords de Schengen, art. 20) ;

– « *les visas pour un séjour de plus de 90 jours sont des visas nationaux [...]* » (convention d'application des accords de Schengen, art. 18) ;

– un visa uniforme est l'autorisation accordée par un État Schengen en vue du transit ou du séjour dans l'espace Schengen « *pour une durée totale n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours* » ; la même limitation de la durée s'applique au visa à validité territoriale limitée (code des visas, art. 2, 2°, a et art. 25, 1°, b) ;

– dans le formulaire type pour notifier un refus de visa (code des visas, annexe IV), le point 4° devient : « *Vous avez déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant 90 jours au cours de la période de 180 jours en cours sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée.* »

Remarque : *Sont aussi modifiés dans les mêmes termes : les règlements (CE) n° 1683/95 du 29 mai 1995 (établissant un modèle de visa), (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers soumis à l'obligation de visa du Conseil et (CE) n° 767/2008 du 9 juillet 2008 (relatif au VIS).*

B. Documents autorisant la circulation dans l'espace « Schengen »

→ Modifications des pages 31 et 32

a) Les modalités de la circulation dans l'espace « Schengen » d'une personne qui possède un titre de séjour sont précisées et

adaptées à la nouvelle définition du court séjour.

La possession d'un « titre de séjour » ou d'un visa de long séjour (VLS) en cours de validité délivré par un État « Schengen » X, dispense de visa uniforme pour se rendre dans les autres États de l'espace « Schengen ». Dans ce cas la durée de 90 jours sur toute période de 180 jours dans ces autres États ne prend pas en considération la durée du séjour dans l'État X (code des frontières, art. 5, 1° b) et 1°bis). Elle permet aussi le transit par d'autres États Schengen afin d'atteindre l'État membre même si d'autres conditions requises pour le franchissement des frontières ne sont pas satisfaites (code des frontières art. 5, 4°, a).

Au sens du code des frontières, sont désormais considérés comme « titres de séjour » d'un ressortissant de pays tiers :

– les titres établis selon le modèle uniforme (règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002) ainsi que ceux qui sont délivrés aux membres de la famille d'un·e citoyen·ne de l'Union européenne conformément à la directive 2004/38/CE ;

– tout autre document délivré par un État membre qui autorise à résider sur son territoire à l'exception :

- des titres temporaires délivrés au cours de l'examen d'une première demande de titre de séjour ou au cours de l'examen d'une demande d'asile ;

- des visas de court séjour (code des frontières, art. 2, 15°).

b) Les « documents autorisant le retour » ont disparu de la liste des « titres de séjour » retenue par le code des frontières (terme ôté de l'art. 2, 15°).

Et la possession d'un « visa de retour » ne permet plus le transit par d'autres États membres pour aller vers l'État qui l'a déli-

vré (terme ôté de l'art. 5, 4°, a) du code des frontières). Un « visa de retour » délivré par une préfecture ou par un consulat est à validité limitée à la France et ne permet pas le transit par d'autres États « Schengen » ce qui est conforme à la décision de la CJUE du 17 octobre 2012 citée p. 31.

Qu'en est-il du document de circulation pour étranger mineur (DCEM) et du titre d'intégration républicaine (TIR) qui sont des documents permettant aux jeunes le retour en France ?

La France les avait notifiés à la Commission européenne comme des « titres de séjour » au sens du code des visas donnant ainsi droit au transit par les États « Schengen ».

Selon un projet de modification des annexes du code des visas, il ne semble pas prévu que cela change.

III. Nouvelles jurisprudences

A. Refus de visa uniforme

→ Précision à apporter page 36

La liste des dix motifs donnée par le formulaire type est exhaustive ; aucun autre motif ne peut être invoqué. Toutefois, chaque État membre dispose d'un large pouvoir d'appréciation notamment quant à l'intention de la personne concernée de quitter l'espace « Schengen » avant l'expiration du visa en fonction du risque d'immigration illégale.

(CJUE, 19 décembre 2013, *Koushkaki c/Bundesrepublik Deutschland*, n° C-84/12)

B. La déclaration d'entrée sur le territoire (DET)

→ Point à ajouter page 27

Cette DET concerne une personne, ressortissante d'un État tiers, entrée en France pendant la durée de validité de son

visa uniforme en provenance d'un autre État « Schengen ». Selon le Ceseda, la souscription d'une DET auprès des services de la police, de la gendarmerie ou de la douane est une condition de la régularité de l'entrée en France d'une personne étrangère en provenance d'un État de l'espace « Schengen » qui l'a admise à entrer ou à séjourner sur son territoire (Ceseda, art. L. 531-2, R. 211-32, R. 211-33).

Ce dispositif ne concerne pas les ressortissant·e·s d'un État dont la nationalité exempte de visa Schengen ou les titulaires d'un titre de séjour ou un visa de long séjour valable un an ou plus et délivré par un autre État « Schengen » (Ceseda, art. R. 212-6). Il est prévu par la convention d'application des accords de Schengen (art. 20 et 23) mais n'est pas mentionné dans le code des visas. Il n'est pas mentionné dans le cahier juridique car il semblait très rarement appliqué ; en outre, la jurisprudence relative à la possibilité de justifier autrement la régularité de son entrée en France était variable mais majoritairement favorable.

Or un avis du Conseil d'État (CE, avis, 18 décembre 2013, n° 372832) lève cette incertitude : la DET est requise dans les conditions prévues par le Ceseda pour apporter la preuve que cette entrée en France était régulière.

Remarque : *Il n'y a plus beaucoup de titres de séjour pour lesquels la preuve d'une entrée régulière pour un court séjour est requise sans l'être pour un long séjour. C'est toutefois par exemple le cas d'un ou d'une conjoint·e de Français·e :*

– *de nationalité algérienne pour l'obtention d'un certificat de résidence d'un an ;*

– *ou, résident en France avec son ou sa conjoint·e depuis plus de six mois et sollicitant un visa de long séjour à la préfecture.*